

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	
2019 7 octobre	Arrêté n°19-00039/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé << YAKASSE EXTENSION >>, commune de Grand-Bassam, département de Grand-Bassam, région du Sud-Comoé.
	760

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
2019 2 avril	Arrêté n°152/MEF/LONACI relatif à l'émission et au programme de tirage de la tranche de loterie 2019 dénommée « TRANCHE COMMUNE ENTENTE 2019 ».
	760

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	
2019 2 avril.....	Décision n°008/SEPMBPE portant agrément de commissionnaire en Douane.
	762
2 avril.....	Décision n°009/SEPMBPE portant agrément de commissionnaire en Douane.
	762

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	763
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n°2020-440 du 6 mai 2020 portant dérogation aux dispositions du Code des marchés publics relatives aux pénalités de retard en matière de marchés et commandes publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu la loi n°59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'Etat pour l'année 2020, en son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Dans le cadre du plan de riposte à la pandémie de coronavirus, et par dérogation aux dispositions du Code des Marchés publics, les pénalités de retard à la charge des titulaires des marchés publics et autres commandes de l'Etat et de ses démembrements ne sont pas dues, à compter du 6 avril jusqu'au 6 juillet 2020.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 mai 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2020-325 du 9 mars 2020 portant nomination de magistrats en qualité d'avocat général au Parquet général près la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-976 du 27 décembre 2018 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978, portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés en qualité d'avocat général au Parquet général près la Cour suprême, les magistrats ci-après désignés :

– Mme BIDIA Anick Hélène épouse ZADI, mle 252 201 -Q, magistrat hors hiérarchie, groupe B avant trois ans ;

MM :

– DIABATE Souleymane, mle 231 693-Y, magistrat hors hiérarchie, groupe B après trois ans ;

– SERI Balet Patrick, mle 239 674-L, magistrat hors hiérarchie, groupe B avant trois ans.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès